



No. 95.

---

---

5e session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie  
Anchor d'assurance maritime.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. GIBBS.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la compagnie Anchor d'assurance maritime.

**C**ONSIDERANT que l'honorable William Pearce Howland, John McNab, James Watson, Robert W. Elliot, Frank Shanly, William B. Scarth, Alexander Fisher, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation 5 aux fins d'établir en la cité de Toronto une compagnie pour la poursuite des opérations liées à l'assurance maritime, devant être appelée "La compagnie Anchor d'assurance maritime"; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement 10 du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les diverses personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constituées et 15 déclarées constituées en corporation et corps politique, sous les nom et raison de "Compagnie Anchor d'assurance maritime" et auront le pouvoir d'acheter, avoir et posséder tous biens-fonds ou immeubles, n'excédant pas dix mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour la transaction 20 de ses affaires, et de les vendre et aliéner et en acquérir d'autres, selon qu'elle le jugera convenable; et de prendre et posséder tous biens-fonds hypothéqués *bonâ fide* à la dite compagnie en garantie, ou à elle transportés pour la satisfaction ou le paiement de quelque dette antérieurement 25 contractées dans le cours de ses opérations, ou achetées à quelque vente en vertu d'un jugement, d'une exécution ou d'un décret obtenu pour telle dette, ou en vertu de quelque procédure en loi ou en équité, ou acquis par achat pour éviter une perte à la compagnie, et de les posséder 30 pour une période n'excédant pas cinq années, durant lequel temps la compagnie sera tenue de les vendre ou aliéner, ou d'instituer les procédures nécessaires à cette fin lorsqu'il sera nécessaire de recourir aux cours de loi ou d'équité pour cet objet.

35. 2 La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'effectuer avec toute personne ou personnes des contrats d'assurance concernant les risques maritimes de navigation et transport par eau, — contre toute perte ou dommage provenant de l'incendie ou des dangers de la navigation pouvant survenir 40 à tout vaisseau, bateau à vapeur, bateau ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières ou eaux navigables, ou aux cargaisons, biens, effets, marchandises, espèces, lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change et autres

titres de créances qui y seront transportés, ou par chemin de fer, ou emmagasinés dans un entrepôt ou une station de chemin de fer pendant leur transit,—et au bois de construction ou autre propriété d'aucune description porté ou transporté par eau, et à l'égard de tout fret, profits, commissions ou prêts à la grosse, et de se faire assurer de nouveau, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle a fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres matières et choses nécessaires et relatives à ces objets. 5 10

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, mais il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter, de temps à autre, le fonds social à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout un million de piastres, par résolution adoptée à la majorité des actionnaires présents à une assemblée expressément convoquée dans ce but. 15

4. Il sera loisible à la compagnie, dans les limites du Canada, de placer ses fonds ou toute partie de ses fonds dans des prêts sur obligations publiques ou biens-fonds, et de les faire rentrer et les prêter de nouveau au besoin, et dans l'achat d'hypothèques sur biens-fonds, les effets publics de la Puissance ou de ses provinces, les bons et débentures de toute corporation municipale, ou les actions de toute banque incorporée en Canada, et de les vendre et transporter, au besoin ; pourvu toujours que la compagnie ne fera pas le commerce d'effets, denrées ou marchandises, à part ceux dont elle sera en possession en vertu de quelque assurance effectuée sur ces effets ou qui auront pu lui être abandonnés. 25

5 Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés par un bureau de pas plus de quinze ni de moins de sept directeurs, l'un desquels sera nommé président et un autre vice-président ; et ce bureau, en premier lieu, et jusqu'à ce que d'autres soient choisis comme il est dit ci-dessous, se composera des personnes énumérées au préambule du présent acte, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la compagnie. 35

6. Aussitôt que cent mille piastres auront été souscrites comme il est dit ci-haut, il sera loisible aux souscripteurs d'élire au scrutin un bureau de directeurs en tels temps et lieu que le bureau provisoire fixera, en en donnant quinze jours d'avis dans un papier-nouvelles au moins en la cité de Toronto, lesquels directeurs seront actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt-cinq actions chacun, et ils pourront élire entre eux un président et un vice-président ; et les directeurs resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle subséquente des actionnaires ; pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera pas à effectuer d'assurances avant qu'il ait été souscrit au moins deux cent cinquante mille piastres et que dix pour cent ait été payé sur ce montant. 40 45 50

7. Une assemblée générale des actionnaires de la compagnie aura lieu en la cité de Toronto à tel jour de chaque année qui sera fixé par la majorité des directeurs, après en avoir donné trente jours d'avis dans au moins un journal  
 5 publié dans les cités de Toronto et Montréal respectivement ; et les actionnaires présents à telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs, éliront au scrutin les directeurs pour l'année suivante ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne sera censé rendre inéligibles les directeurs  
 10 sortant de charge.

8. Chaque actionnaire aura droit à une voix par action qu'il possédera en son propre nom, au moins un mois avant le temps de la votation, et sur laquelle il aura payé tous les versements alors dus, et toutes les voix données à une assem-  
 15 blée le seront personnellement ou par procuration, les porteurs de ces procurations devant être des actionnaires autorisés par écrit signé par les actionnaires donnant telle procurations, et toute proposition, à telle assemblée, sera décidée par la majorité des voix des personnes présentes y compris les  
 20 procureurs ; et si deux ou un plus grand nombre de personnes ont un égal nombre de voix, de telle manière qu'il paraîtra y avoir plus de directeurs élus qu'il n'en faut aux termes du présent acte, alors les directeurs qui auront un plus grand nombre de voix, ou la majorité d'entre eux, détermineront  
 25 laquelle ou lesquelles des personnes ayant un égal nombre de voix sera directeur ou seront directeurs de manière à compléter le nombre entier de directeurs à élire.

9. Si un directeur décède, résigne ou devient inhabile ou incapable d'agir comme tel, ou s'il cesse d'être directeur par  
 30 toute autre cause, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place un actionnaire ayant les qualités voulues, pour être directeur, et l'actionnaire ainsi élu pour remplir telle vacance entrera en charge jusqu'à la première assemblée générale subséquente.

35 10. A l'assemblée générale annuelle de la compagnie, et en présence des actionnaires alors assemblés, le bureau des directeurs présentera un état complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des effets, indiquant le montant en propriétés immobilières, en  
 40 obligations, en hypothèques, et autre effets, et placements, et le montant de la dette due à la compagnie et par elle.

11. S'il arrive en aucun temps, ou pour aucune cause, qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où, suivant le présent acte ou les règlements de la compagnie  
 45 elle aurait dû l'être, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute ; mais il sera loisible à tout autre jour de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait  
 50 été faite.

12. Tout nombre de directeurs de la compagnie, constituant une majorité, auront plein pouvoir et autorité de faire,

prescrire et modifier les règlements, règles, ordres et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires pour la gouverne, l'administration et la bonne régie de la compagnie, de ses affaires, serviteurs et agents, pour les taux et le montant de l'assurance, les termes et conditions des polices, et le mode à suivre pour leur émission, la convocation d'assemblées générales spéciales, l'administration et le contrôle de bureaux locaux, et de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds, et de ses effets; et de demander un versement ou des versements sur les actions souscrites aux temps ou époques, et de la manière qu'ils croiront convenables, en donnant avis régulier, comme il est ci-dessous prescrit; et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie, tout dividende ou dividendes aux temps et époques qu'ils trouveront convenables; et aussi de nommer un gérant, un secrétaire et un trésorier, et d'autres officiers, ou quelques uns d'eux, avec tel salaire ou allocation à chacun qui sera jugé raisonnable, et de prendre des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, comme les directeurs le jugeront à propos; pourvu toujours que pour les objets mentionnés en la présente section, excepté tel qu'il est spécialement prescrit ci-dessous, une majorité des directeurs sera présente.

13. Il y aura, tel que la chose pourra être prescrite par les règlements de la compagnie, une assemblée hebdomadaire, semi-mensuelle ou mensuelle des directeurs, et trois ou un plus grand nombre de directeurs constitueront un quorum pour la transaction générale des affaires de la compagnie; et à toutes les assemblées des directeurs, toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, et au cas de partage égal des voix, le président, vice-président ou directeur président aura voix prépondérante en sus de son vote comme directeur.

14. Toutes polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par la dite compagnie, seront signés par le président et le vice-président et contresignés par le gérant, et le secrétaire ou suivant qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, en leur absence, et étant ainsi signés et contresignés, ils seront censés valides et obligatoires pour la compagnie suivant leurs sens et teneur.

15. Les directeurs pourront faire des demandes de versement aux actionnaires respectifs, au sujet des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront, de temps à autre, expédient; et si un actionnaire refuse ou néglige de payer aux directeurs, ou à la personne ou aux personnes par eux nommées, et à l'endroit indiqué, les versements demandés, échus ou à échoir sur les actions par lui possédées, quand il en sera requis, ses actions seront confisquées ainsi que le montant qu'il aura payé à compte, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues par les directeurs, après tel avis au détenteur qu'ils pourront prescrire, et les deniers provenant de telle vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte; pourvu toujours que les directeurs auront le pouvoir de recouvrer ces versements

en recourant à la loi, et dans toute action pour le paiement de versements, il suffira de prouver que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions, que ces versements ont été de fait demandés, et qu'avis a été donné tel que prescrit par le présent acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les versements ni aucune autre chose quelconque.

**16.** Nul transfert d'actions du fonds social de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les directeurs; et jusqu'à ce que la totalité des dites actions de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement de la majorité des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs.

**17.** Chaque actionnaire sera individuellement responsable aux créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant non versé sur les actions possédées par lui, à l'égard des dettes et obligations de la compagnie, mais non au-delà.

**18.** Toutes les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière.

**19.** Nul dividende ne sera déclaré ou payé sur le fonds social de la compagnie, et aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur les profits nets, à moins que le capital ne reste intact.

**20.** Les opérations et les affaires de la compagnie seront poursuivies à tel endroit dans la cité de Toronto que le bureau de directeurs fixera, mais des agences, avec ou sans bureaux locaux de directeurs, pourront être établies ailleurs, selon que le bureau le jugera à propos.

**21.** Des actions contre la compagnie pourront être intentées ou maintenues par tout actionnaire; et nul actionnaire de la compagnie ne sera incompetent comme témoin dans les procédures légales par ou contre la compagnie.

**22.** Le présent acte, la compagnie par le présent incorporée et l'exercice des pouvoirs par le présent conférés seront assujétis aux dispositions contenues dans l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, et à toute autre loi qui pourra de temps à autre être passée au sujet de l'assurance.